



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

politique fiscale

Question écrite n° 15331

Texte de la question

M. Jean-Marc Ayrault attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité sur la différence d'interprétation selon les CPAM de l'article 195-1 du CGI concernant l'attribution d'une majoration de quotient familial pour les ayants droit des anciens titulaires de pension pour accident du travail. Dans certains départements, la CPAM accorde une demi-part supplémentaire à des ayants droit, même si dans le texte de loi il est stipulé que seuls les titulaires d'une pension pour accident du travail (qui sont également invalides personnellement à au moins 40 %, ce qui peut être le cas d'ayants droit) peuvent être bénéficiaires de cette disposition fiscale. Il y aurait donc inégalité de traitement de ces demandes de droits par les CPAM selon le département de résidence. Ce vide juridique étant source d'interprétations inégalitaires, il lui demande de lui indiquer quelles mesures il entend prendre pour permettre une application identique de la loi sur tout le territoire.

Texte de la réponse

Le code général des impôts prévoit l'attribution d'une demi-part supplémentaire de quotient familial lorsque les contribuables se trouvent dans certaines situations. Sont notamment visées les personnes titulaires d'une rente accidents du travail. Elles doivent donc fournir à l'administration fiscale les justificatifs leur permettant de bénéficier de cette mesure. Les caisses primaires d'assurance maladie ont pour rôle de leur délivrer un document attestant que ces personnes sont bien titulaires d'une rente et indiquant le taux d'incapacité physique permanente attribué ainsi que le montant de la rente servie. Il appartient à la seule administration fiscale d'apprécier s'il doit y avoir octroi d'une demi-part supplémentaire pour ces contribuables.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Marc Ayrault](#)

Circonscription : Loire-Atlantique (3^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 15331

Rubrique : Impôt sur le revenu

Ministère interrogé : affaires sociales, travail et solidarité

Ministère attributaire : affaires sociales, travail et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 31 mars 2003, page 2319

Réponse publiée le : 25 août 2003, page 6625